PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTE
DU HAUT-SAINT-LAURENT

RÈGLEMENT Nº354-2025

Relatif aux quotes-parts et tarifs des différents services de la MRC du Haut-Saint-Laurent, pour l'année 2026, abrogeant le règlement nº 347-2024

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance du 15 octobre 2025 ;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement lors de la séance du 15 octobre 2025 ;

ATTENDU QUE ce règlement abroge le règlement nº 347-2024 ;

A CES CAUSES, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil,

ARTICLE 1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

La quote-part pour l'administration générale est répartie selon la richesse foncière uniformisée.

ARTICLE 2 AMÉNAGEMENT

La quote-part pour le service d'aménagement du territoire est répartie selon la richesse foncière uniformisée.

ARTICLE 2.1 DEMANDES DE PERMIS OU D'AVIS DE CONFORMITÉ

Toutes demandes de permis ou d'avis de conformité provenant d'autres intervenants que les municipalités locales de la MRC du Haut-Saint-Laurent seront facturées selon le coût réel des travaux de vérification nécessaires à l'émission de permis ou d'avis de conformité.

ARTICLE 2.2 DÉROGATIONS MINEURES RELATIVES AUX ZONES INONDABLES

Le coût de la demande de dérogation mineure relative aux zones inondables est de 2 000 $, plus les taxes applicables.

ARTICLE 2.3 SERVICES DE LA MRC POUR UNE CONSULTATION PUBLIQUE

Toute demande provenant d'une municipalité locale à l'effet d'organiser une consultation publique en vertu de l'article 165.4.11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) sera facturée au coût de 2 400 $, plus les taxes applicables.

ARTICLE 3 SERVICE D'URBANISME

La quote-part pour le service d'aménagement du territoire est répartie selon la richesse foncière uniformisée. Le renouvellement s'effectue automatiquement si la MRC n'a pas reçu d'avis contraire avant le 1er octobre précédant la nouvelle année budgétaire (les municipalités de Dundee et Saint-Anicet sont non participantes).

Ce service de base comprend :

- encadrement fonctionnel des inspecteurs ;
- encadrement juridique des inspecteurs ;
- mise à jour du plan et des règlements d'urbanisme ;
- service conseil téléphonique pour les inspecteurs et directeurs généraux des municipalités locales.

Tarif pour les municipalités participantes :

- urbaniste : 90 $ / heure + taxes applicables
- cartographe (géomaticien) : 65 $ / heure + taxes applicables
- secrétaire en urbanisme : 60 $ / heure + taxes applicables

Tarif pour les municipalités non participantes, le public et les organismes :

- urbaniste : 110 $ / heure + taxes applicables
- cartographe (géomaticien) : 95 $ / heure + taxes applicables
- secrétaire en urbanisme : 85 $ / heure + taxes applicables

ARTICLE 4 SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MUNICIPAL

Les municipalités locales qui désirent obtenir des services professionnels de la MRC doivent conclure une entente avec celle-ci. Il en est de même si les besoins requièrent les services d'une firme externe spécialisée. Dans ce dernier cas, des frais additionnels représentant 10 % des coûts des professionnels externes seront facturés à la municipalité locale.

Tarif pour les municipalités :

- aménagiste : 110 $ / heure + taxes applicables
- urbaniste : 110 $ / heure + taxes applicables
- ingénieur cours d'eau : 110 $ / heure + taxes applicables
- cartographe (géomaticien) : 95 $ / heure + taxes applicables
- adjointe administrative : 85 $ / heure + taxes applicables

ARTICLE 5 SERVICE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

Le tarif est établi selon le coût réel et réparti à 50 % de la richesse foncière uniformisée et le à 50 % du nombre de dossiers, par municipalité.

ARTICLE 6 COURS D'EAU

ARTICLE 6.1 GESTION DES COURS D'EAU

Les coûts reliés à la gestion des cours d'eau sont répartis selon le pourcentage de la superficie terrestre de chaque municipalité concernée par rapport à la superficie totale des municipalités.

ARTICLE 6.2 TRAVAUX DE COURS D'EAU

Les coûts des travaux de cours d'eau sont répartis entre les municipalités selon le pourcentage de la superficie contributive au bassin hydrographique où sont réalisés les travaux d'entretien, tel que détaillé au règlement n^{o} 336-2023 adopté le 16 août 2023.

De plus, des frais administratifs sont facturés selon le barème suivant :

- 1 000 $ par dossier inférieur ou égal à 9 999,99 $
- 2,5 % pour la partie des coûts à partir de 10 000 $

Les frais administratifs sont répartis entre les municipalités locales selon le pourcentage du bassin versant inclus sur le territoire municipal concerné.

Les frais de poste, d'impression et de papeterie sont en sus (voir article 24 du présent règlement)

<u>Frais administratifs : Bureau des délégués</u>

Lorsque des travaux sont effectués par une autre MRC, par l'intermédiaire du Bureau des délégués, la MRC du Haut-Saint-Laurent facture de la façon suivante ses frais administratifs :

➤ Pour les travaux dont le coût est égal ou inférieur à 5 000 $, seul le coût de réunion est facturé;

➤ Pour les travaux dont le coût est supérieur à 5 000 $, des frais d'administration représentant 10 % du coût des travaux sont facturés, ces frais incluent les frais de réunion.

Services conseils

Ce service comprend des conseils professionnels relativement à la gestion des cours d'eau, auprès de personnes physiques ou morales autres que les municipalités locales de la MRC :

Tarif :	110 $ / heure + taxes applicables
Frais de déplacement :	Selon le taux du conseil du trésor en vigueur

ARTICLE 7 STATION DE POMPAGE

ARTICLE 7.1 OPÉRATIONS

La quote-part pour les opérations du Barrage/Station de pompage Rivière La Guerre est établie selon le pourcentage des superficies contributives du bassin hydrographique drainé par la station de pompage pour les municipalités impliquées, soit Saint-Anicet (91,30 %), Sainte-Barbe (1,0 %) et Godmanchester (7,7 %), conformément au règlement n^{o} 103-97.

ARTICLE 7.2 STATION DE POMPAGE (FRAIS JURIDIQUES ET HONORAIRES PROFESSIONNELS)

La quote-part en lien avec les frais juridiques et/ou les honoraires professionnels reliés au dossier du Barrage/Station de pompage Rivière La Guerre est établie au coût réel engagé, basé sur une répartition des coûts à 50 % sur la richesse foncière uniformisée et à 50 % selon la population officielle du décret gouvernemental pour l'année 2025.

ARTICLE 8 PARC RÉGIONAL

La quote-part pour le parc régional est basée sur une répartition des coûts à 50 % sur la richesse foncière uniformisée et à 50 % selon la population officielle du décret gouvernemental pour l'année 2025.

ARTICLE 9 PLAN DE GESTION DES MATIERES RÉSIDUELLES

La quote-part pour la planification, la mise en œuvre, la gestion et la révision du Plan de gestion des matières résiduelles est à 50 % selon le nombre de portes par municipalité locale et 50 % selon le tonnage de l'année 2025.

ARTICLE 10 COLLECTE SÉLECTIVE

La quote-part pour les activités de gestion et pour la diffusion d'informations en collaboration avec Éco Entreprise Québec est établie à 50 % selon le nombre de portes par municipalité locale et 50 % selon le tonnage de l'année 2025.

ARTICLE 11 COUR MUNICIPALE

A- Facturation des quotes-parts et des charges administratives :

Les frais de fonctionnement de la cour municipale sont financés à même les frais chargés sur les contraventions distribuées sur le territoire. Lorsque ces frais sont insuffisants pour couvrir le service, une quote-part pour le fonctionnement de la cour municipale est nécessaire. Elle est répartie à 50 % selon la richesse foncière uniformisée et à 50 % selon la population officielle du décret gouvernemental pour l'année 2025.

Des frais administratifs de 100 $ par dossier sont facturés à une municipalité :

- qui retire un ou des dossiers avant présentation à une séance de la cour municipale ;

- lorsqu'il y aura acquittement à la suite d'une mise en garde du procureur à l'inspecteur, à l'effet que le dossier risquait d'être rejeté par le tribunal pour faute de preuve, et que l'inspecteur décide de poursuivre en dépit de cette mise en garde ;

- lorsque des éléments de preuve n'auront pas été transmis par l'inspecteur et que ces éléments auraient fait en sorte que la plainte n'aurait pas été autorisée par le procureur, ou que de mauvaises informations ont été transmises au procureur.

Des frais de 25 $ seront facturés pour les dossiers déposés à la cour municipale et dont la procédure est arrêtée avant le début officiel des procédures.

B- Honoraires professionnels du procureur :

En ce qui concerne les honoraires professionnels d'un procureur affecté à la cour municipale et au traitement des demandes en provenance des inspecteurs municipaux pour l'application des règlements spécifiques à chacune des municipalités locales, les honoraires du procureur seront facturés comme suit :

- Par le procureur directement à la MRC, pour ce qui est du traitement relatif au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) et aux règlements uniformisés applicables par la Sûreté du Québec ;

- Par le procureur directement à la municipalité locale concernée, pour ce qui est de l'interprétation et de l'application des règlements municipaux spécifiques à cette municipalité.

C- Utilisation de la billetterie et de la plateforme justice

Des frais pour l'utilisation de la billetterie et de la plateforme justice sont chargés aux citoyens qui veulent payer leur contravention par l'entremise de la plateforme justice :

- Paiement d'un constat d'infraction :	6,10 $ + taxes
- Paiement d'un constat d'infraction avec entente de paiement :	3,05 $ + taxes

ARTICLE 12 SÉCURITÉ PUBLIQUE

La quote-part pour le fonctionnement du Comité de sécurité publique est répartie à 50 % selon la richesse foncière uniformisée et à 50 % selon la population officielle du décret gouvernemental pour l'année 2025.

ARTICLE 13 SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE EN SÉCURITE INCENDIE

La quote-part pour la planification, la mise en œuvre, la gestion et la révision du Schéma de couverture de risque en sécurité incendie est répartie entre les municipalités participantes à 50 % selon la richesse foncière uniformisée et à 50 % selon la population officielle du décret gouvernemental pour l'année 2025. (Saint-Chrysostome ne participe pas)

ARTICLE 14 SERVICES D'URGENCE EN MILIEU ISOLÉ

La quote-part pour le maintien des compétences, l'entretien des véhicules et la gestion de l'entente intermunicipale est répartie entre les municipalités à 50 % selon la richesse foncière uniformisée et à 50 % selon la population officielle du décret gouvernemental pour l'année 2025.

ARTICLE 15 SERVICE D'UN PRÉVENTIONISTE EN INCENDIE

La quote-part pour les services d'un préventionniste en incendie est répartie entre les municipalités participantes à 50 % selon la richesse foncière uniformisée et à 50 % selon la population officielle du décret gouvernemental pour l'année 2025. (Les municipalités de Havelock, Saint-Chrysostome, Huntingdon, Godmanchester et de Dundee ne participent pas)

ARTICLE 16 GESTION DES TRANSPORTS COLLECTIFS

La quote-part pour la gestion des transport collectifs est établie par un pourcentage établit à 50 % selon la richesse foncière uniformisée et à 50 % selon la population officielle du décret gouvernemental pour l'année 2025.

ARTICLE 17 TRANSPORT COLLECTIF (AUTOBUS)

Les dépenses sont réparties entre les treize municipalités selon la formule suivante :

- 50 % sur la richesse foncière uniformisée pour chacune des municipalités locales, en appliquant une pondération additionnelle de 0.5 ; 1 ; 1.5 et 2 selon le nombre de lignes desservant chacune des municipalités ;

- 50 % selon la population officielle du décret gouvernemental pour l'année 2025 pour chacune des municipalités locales, en appliquant une pondération additionnelle de 0.5 ; 1 ; 1.5 et 2 selon le nombre de lignes desservant chacune des municipalités.

- La pondération est établie comme suit :
  - Aucune ligne ne passe dans la municipalité locale : 0.5
  - Une ligne passe dans la municipalité locale : 1
  - Deux lignes passent dans la municipalité locale : 1.5
  - Trois lignes passent dans la municipalité locale : 2

ARTICLE 18 TRANSPORT COLLECTIF (ADAPTÉ)

Les modalités de partage des dépenses sont réparties entre les municipalités (La municipalité de Saint-Chrysostome n'est pas participante) selon la formule de partage des coûts suivante :

- 25 % sur la richesse foncière uniformisée ;

- 25 % selon la population officielle du décret gouvernemental pour l'année 2025 ;

- 50 % sur le nombre de déplacements effectués par municipalité locale en 2024, selon l'adresse de résidence des utilisateurs.

ARTICLE 19 LOISIRS ET CULTURE

La quote-part pour Loisirs et Culture et la gestion de la politique culturelle est répartie selon le pourcentage de la population officielle du décret gouvernemental 2025 par municipalité locale.

ARTICLE 20 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

La quote-part pour le développement économique et local est répartie selon le pourcentage de la population officielle du décret gouvernemental 2025 par municipalité locale.

ARTICLE 21 DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

La quote-part pour le développement touristique est répartie selon le pourcentage de la population officielle du décret gouvernemental 2025 par municipalité locale.

ARTICLE 22 DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS

La quote-part pour le développement des communautés est répartie selon le pourcentage de la population officielle du décret gouvernemental 2025 par municipalité locale.

ARTICLE 23 COÛTS DE REPRODUCTION ET D'IMPRESSION

Impression sur imprimante grand format:

0,90 $ / millilitre + le coût du papier au pied carré, selon le type de papier utilisé :

Papier régulier (24 lbs)	0,25 $ / pied carré
Papier photo (glacé)	1,00 $ / pied carré
Plus le coût du temps du géomaticien	95,00 $ / heure

Note : Ces taux n'incluent pas les taxes

ARTICLE 24 ARCHIVISTE

Le tarif pour les services de l'archiviste pour les municipalités qui utilisent ses services est de 65 $ / heure plus les taxes applicables.

ARTICLE 25 TAUX D'INTÉRÊT

Un taux d'intérêt de 12 % par année s'applique pour les sommes dues non payées dans les 30 jours suivant la facturation de celles-ci.

ARTICLE 26 FACTURATION

Les quotes-parts sont facturées en mars, mai, août et octobre.

ARTICLE 27 ABROGATION

Ce règlement abroge le règlement nº 347-2024.

ARTICLE 30 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur lors de sa publication.

Adopté à Huntingdon, ce 26 novembre 2025

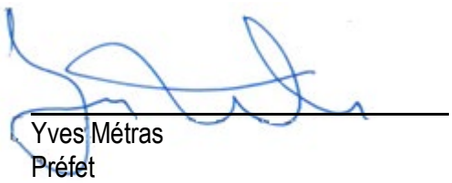

Yves Métras
Préfet

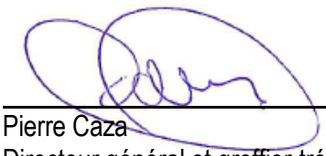

Pierre Caza
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 15 OCTOBRE 2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT EFFECTUÉ LE 15 OCTOBRE 2025
ADOPTION LE 26 NOVEMBRE 2025 EN VERTU DE LA RÉSOLUTION Nº 11235-11-25
AFFICHÉ LE 3 DÉCEMBRE 2025